

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 13 mars 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2020 relative à l'attribution du marché de services d'auteur de projet architecte pour la construction d'une nouvelle école communale à Turpange à l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2023 d'arrêter la procédure de passation pour le marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR qui avait été lancée au niveau national en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant la nouvelle version du cahier des charges relatif au marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR établi par l'auteur de projet, l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 1.828.837,87 € hors TVA ou 1.938.568,14 €, 6% TVA comprise (109.730,27 € TVA

cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via le Plan de Reprise et de Résilience européen (PRR), et que cette partie est estimée à 1.047.961,03 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/722-60 (n° de projet 20207228) et sera financé sur fonds propres et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 07 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1er : D'approuver la nouvelle version du cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR, établis par l'auteur de projet, Association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurlu, 13 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 1.828.837,87 € hors TVA ou 1.938.568,14 €, 6% TVA comprise (109.730,27 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/722-60 (n° de projet 20207228).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dotation annuelle - exercice 2023 à la zone de police Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger). Approbation.

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu le budget de la zone de police Sud Luxembourg 2023 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 02 mars 2023 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Messancy est fixée à 23,41% de l'ensemble des dotations communales soit 1.137.459,26 euros;

Considérant que ce montant a fait l'objet d'une inscription partielle au budget ordinaire de la commune de Messancy voté en date du 19 décembre 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle le 23 janvier 2023;

Considérant que le Conseil Communal ne connaissait pas le montant exact de la dotation à la zone de police lors de la préparation du budget communal;

Considérant qu'il y aura par conséquent lieu de prévoir une augmentation du crédit budgétaire d'un montant de 17.874,37 euros lors de la première modification budgétaire ordinaire 2023

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à Monsieur le Receveur Régional ;

DECIDE par 17 voix pour

- d'arrêter la dotation ordinaire exercice 2023 de la commune de Messancy à affecter au corps de police de la Z.I.P. Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) à la somme de un million cent trente-sept mille quatre cent cinquante-neuf euros et vingt-six cents. (1.137.459,26 €).
- d'augmenter le crédit budgétaire de 17.874,37 euros lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Maison du Tourisme du Pays d'Arlon a.s.b.l. Augmentation du subside.

Vu le contenu du titre III du livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu le contenu de la circulaire émanant de Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative au contrôle et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy du 03 novembre 2014 d'allouer à la Maison du Tourisme du Pays d'Arlon a.s.b.l. un subside annuel de 0,50 euro par habitant;

Vu le contenu du courrier transmis en date du 3 janvier 2023 par Madame Anaïs Lambotte, Directrice de la Maison du Tourisme du Pays d'Arlon sollicitant une augmentation du subside communal;

Considérant que cette augmentation est indispensable afin de permettre à ladite Asbl de faire face aux nombreuses augmentations de frais de fonctionnement (charges de personnel, énergies,...) et par conséquent d'assurer sa pérennité.

DECIDE par 17 voix pour

- D'allouer à la Maison du Tourisme du Pays d'Arlon a.s.b.l., rue des Faubourgs 2 à 6700 Arlon à dater de l'exercice 2023 un subside annuel de 0,55 euros par habitant.
- De prévoir cette augmentation de crédits lors des prochaines modifications budgétaires.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n° 1 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2023 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 07 mars 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.042.861,77	4.607.632,47
Dépenses totales exercice proprement dit	13.344.336,39	13.374.939,17
Boni/Mali exercice proprement dit	1.698.525,38	-8.767.306,70
Recettes exercices antérieurs	207.761,43	0,00
Dépenses exercices antérieurs	32.571,36	33.256,09
Prélèvements en recettes	0,00	8.824.914,09
Prélèvement en dépenses	1.500.000,00	24.351,30
Recettes globales	15.250.623,20	13.432.546,56
Dépenses globales	14.876.907,75	13.432.546,56
Boni/Mali global	373.715,45	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public)
Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES
Assets
Délibération de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et

d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Relation « in house » entre la SWDE et la Commune de Messancy dans le cadre du service EasyCONSO

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 et 113 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Attendu que la commune de Messancy est associée à la SWDE ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fonde une relation dite « in house » entre la Commune et la SWDE sont réunies, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la volonté de la commune de Messancy de souscrire à easyCONSO, un service de comptage intelligent des consommations d'eau, sur 20 compteurs immatriculés au nom de la commune auprès de la SWDE ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de l'équipement sur les compteurs et l'abonnement annuel sur 5 ans pour un montant total de 22.260 € :

Désignation du service	Nombre de compteurs	Prix unitaire (€ HTVA)	Prix total (€ HTVA)
1. Équipement compteurs :	20	250 €	5.000 €
2. Abonnement annuel easyCONSO - an 1	20	160 €	3.200 €
3. Abonnement annuel easyCONSO - an 2	20	160 €	3.200 €
4. Abonnement annuel easyCONSO - an 3	20	160 €	3.200 €
5. Abonnement annuel easyCONSO - an 4	20	160 €	3.200 €
6. Abonnement annuel easyCONSO - an 5	20	160 €	3.200 €
Coût total (€ HTVA)			21.000 €
Coût total (€ TVAC) – TVA 6%			22.260 €

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article unique : D'avoir recours à l'exception « in house » (articles 30 et 113 de la loi relative aux marchés publics) afin de souscrire au service easyCONSO pour le comptage intelligent des consommations d'eau, sur 20 compteurs immatriculés au nom de la commune auprès de la SWDE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Services d'auteur de projet pour le remplacement des luminaires dans les écoles de Hondelange et Sélange et l'isolation de la toiture de l'école de Hondelange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet en vue d'effectuer le remplacement des luminaires dans les écoles de Hondelange et Sélange et l'isolation de la toiture de l'école de Hondelange ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services d'auteur de projet pour le remplacement des luminaires dans les écoles de Hondelange et Sélange et l'isolation de la toiture de l'école de Hondelange établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement des luminaires des écoles communales de Hondelange et de Sélange), estimé, à titre indicatif, à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Isolation d'une partie de la toiture de l'école communale de Hondelange), estimé, à titre indicatif, à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 722/723-60 (n° de projet 20237226) et 722/723-60 (n° de projet 20237227) et seront financés sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services d'auteur de projet pour le remplacement des luminaires dans les écoles de Hondelange et Sélange et l'isolation de la toiture de l'école de Hondelange, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 722/723-60 (n° de projet 20237226) et 722/723-60 (n° de projet 20237227).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Mission d'étude confiée à Idelux Eau afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique de l'égouttage de la rue d'Arlon à Messancy.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune de Messancy souhaite lutter contre les mises en charge du réseau d'égouttage de la rue d'Arlon à Messancy et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation.

Considérant que pour ce faire, la réalisation d'une étude doit être réalisée afin d'établir le fonctionnement hydraulique du réseau d'égouttage et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2009 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif pour l'étude s'élève à 13.523,71 € hors TVA, soit 16.363,69 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 14010/122-02 et sera financé sur fonds propre;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du réseau d'égouttage et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 14010/122-02.

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratique d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Mission d'étude confiée à Idelux Eau afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau WASSER GRUND et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune de Messancy souhaite lutter contre les inondations sur le ruisseau du WASSER GRUND et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation. Au-delà de ce territoire, les solutions envisagées viseront également à réduire le débit apporté à la Messancy.

Considérant que pour ce faire, la réalisation d'une étude doit être réalisée afin d'établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2009 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de cette étude s'élève à 34.141,04 € hors TVA, soit 41.310,66 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 14010/122-02;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 10 mars 2023;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau WASSER GRUND et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 14010/122-02

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour 2022

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) établi pour l'année 2022 et présenté par Monsieur Christian BIREN, Président du CPAS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle spéciale d'approbation - Octroi d'une prime exceptionnelle au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque/ONE

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 21 février 2023 d'octroyer une prime exceptionnelle au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque / ONE;

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le chapitre IX de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale relatif à la tutelle administrative et notamment l'article 112 quater;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la circulaire du 03 janvier 2023 émanant du Ministre wallon des Pouvoirs locaux , Christophe COLLIGNON;

Vu les avis favorables émis par les organisations syndicales représentatives;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

Attendu que le dossier réceptionné le 27 février 2023 est complet;

Attendu que la décision susvisée est conforme à la loi et ne nuit pas à l'intérêt général;

DECIDE par 17 voix pour

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 21 février 2023 relative à l'octroi d'une prime exceptionnelle au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque / ONE.

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Centre Public d'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Courrier des Fédérations de grades légaux et de l'UVCW à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux. Soutien du Conseil Communal.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier transmis par les différentes fédérations des grades légaux et l'Union des Villes et Communes de Wallonie " ayant pour objet "Stop au financement des actions des

pouvoirs locaux pour les appels à projets";

Considérant que le contenu de celui-ci reflète réellement le sentiment ressenti par les autorités communale de Messancy;

Considérant que la lourdeur et la problématique des appels à projet avaient déjà été abordés lors des rencontres "Ambition communes" organisées par Monsieur le Ministre et destinées aux bourgmestres et grades légaux;

Considérant que les critères de sélection des appels à projets ne sont pas toujours adaptés aux spécificités des communes rurales, notamment pour ce qui concerne la mobilité

Considérant que le Collège Communal de Messncy estime qu'il y a lieu d'appuyer le contenu du courrier et de la réflexion d'un point de vue "politique" ;

DECIDE par 17 voix pour

De faire part à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du soutien inconditionnel du Conseil Communal de Messancy aux constatations relayées auprès de son Gouvernement par les différentes fédérations de grades légaux et l'UVCW relatives à la panoplie d'appels à projets initiés par la Région Wallonne.

De soutenir la proposition quant à l'instauration d'un réel droit de tirage sur des budgets globalisés afin de permettre aux pouvoirs locaux de répondre à leurs spécificités locales en disposant de plus d'autonomie.

De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Motion du Conseil communal sollicitant la libération d'Olivier VANDECASTEELE, détenu en Iran.

Considérant que le travailleur humanitaire belge Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en un an, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 7 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite aborder lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son «

avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier Vandecasteele a également déclaré qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a effectué une grève de la faim de la mi-novembre 2022 à la mi-janvier 2023 ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est (toujours) à l'isolement complet depuis un an jour pour jour et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant qu'un traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour institutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 40 ans de prison et à 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

DECIDE par 17 voix pour

de demander :

Au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller entretemps à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**